



RAPPORT ANNUEL 2016

**Commission d'avis pour la  
non-prolifération des armes nucléaires**

La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre, la Direction générale de l'Energie a édité cette publication ayant pour but de développer une politique de concurrence coordonnée et assurer la durabilité du marché par la gestion des déchets radioactifs, par le respect de normes de produits, la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, par la lutte contre la contrefaçon et la garantie de l'approvisionnement énergétique.

Secrétariat : Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Boulevard du Roi Albert II 16  
1000 Bruxelles

2

N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>

tél. 0800 120 33

 [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)

 [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie)

(page bilingue)

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte  
Président du Comité de direction  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

Version internet

162-17

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## Table des matières

<b>1. Création</b>	<b>4</b>
<b>2. Composition</b>	<b>5</b>
<b>3. Objectif</b>	<b>6</b>
<b>4. Membres en 2016</b>	<b>6</b>
<b>5. Aspects juridiques</b>	<b>7</b>
<b>6. Le contexte en 2016</b>	<b>7</b>
6.1. Activités du Nuclear Suppliers Group	7
6.2. Belgique	8
<b>7. Les activités en 2016</b>	<b>10</b>
7.1. Réunions	10
7.2. Autorisations	10
7.3. Refus	11
7.4. Autres avis	12
7.5. Autres activités	13

## 1. Création

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 février 1981 relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires ainsi que des données technologiques nucléaires, met en place une commission consultative sur les exportations nucléaires de la Belgique (ci-après la Commission) :

4 « En vue d'assurer l'exécution des accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires, nul ne peut transférer des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires et leurs dérivés, qu'à des fins d'utilisation pacifique et moyennant les contrôles requis. Pour garantir le respect de ces conditions, chaque transfert est soumis à une autorisation préalable, délivrée par le ministre qui à l'énergie dans ses attributions, après avis d'une commission consultative dont les membres sont désignés par le Roi et qui comprend notamment des représentants des ministres qui ont les Affaires économiques, les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, la Justice, la Santé publique, l'Environnement et la Politique scientifique dans leurs attributions. »<sup>1</sup>

La Commission a été créée en vertu de l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

---

1 La loi a été complétée sur ce point par l'arrêté royal qui prévoit que les ministres qui ont la Défense et l'Administration des douanes et accises dans leurs attributions, sont également représentés au sein de la Commission.

## 2. Composition

La composition actuelle de la Commission est régie par l'arrêté royal du 5 juin 2004 et par l'arrêté royal du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

Le Roi nomme le président de la Commission ainsi que les membres qui la composent sur proposition des ministres suivants :

- le ministre qui a l'Energie dans ses attributions, lequel désigne le président, le président suppléant, un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre des Affaires étrangères, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a le Commerce extérieur dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Sûreté de l'Etat dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;

- le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre de la Défense nationale, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre des Finances, Administration générale des Douanes et Accises, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant.

Chacune des régions peut également désigner un observateur pour siéger aux réunions de la Commission.

### 3. Objectif

La Commission émet son avis tel que visé à l'article 1 de la loi.

En outre, la Commission émet un avis sur tout projet de modification de la liste des articles nucléaires.

### 4. Membres en 2016

Le président, le président suppléant, les membres effectifs et suppléants ont été nommés par l'arrêté royal du 15 décembre 2013 portant nomination des membres et des membres suppléants de la Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable et poursuivent leur mandat jusqu'à l'adoption d'un nouvel arrêté royal de nomination.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 5. Aspects juridiques

La préparation d'un rapport annuel de la Commission d'avis sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas une obligation imposée par une loi ou un arrêté.

En soumettant ce rapport à la Chambre des représentants, la Commission a l'intention de répondre aux souhaits du Parlement, exprimés dans le paragraphe 10 de la résolution du 14 novembre 2012 visant à améliorer la procédure d'exportation de matières nucléaires.

## 6. Le contexte en 2016

7

### 6.1. Activités du Nuclear Suppliers Group

La fixation des conditions d'exportation des matières nucléaires et la préparation des listes des exportations nucléaires sont réalisées par le Nuclear Suppliers Group (NSG) dont la Belgique est membre depuis 1976. Ce Groupe des fournisseurs nucléaires est un groupe de pays qui s'efforce de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires en mettant en œuvre deux séries de directives relatives aux exportations d'articles nucléaires et d'articles connexes, liés au domaine nucléaire. Ces directives et les listes d'exportation sont publiées sous AIEA INFCIRC 254/Part1 (pour l'exportation de biens purement nucléaires) et l'AIEA INFCIRC 254/Part2 (pour l'exportation de biens à double usage, nucléaire et non nucléaire).

La réunion plénière du NSG s'est tenue en juin 2016 à Séoul (Corée du Sud). Durant la réunion, les Gouvernements participants ont déploré les essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée (RPDC) le 6 janvier 2016 et ont réaffirmé leur soutien aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui condamnaient fermement la menace que la RPDC fait peser sur le régime international de non-prolifération nucléaire. Ils ont, en outre, souligné que l'exportation vers la RPDC de tous articles soumis à contrôle dans le cadre du NSG est interdite conformément aux résolutions susmentionnées. Le NSG s'est, par ailleurs, félicité de l'annonce, faite le 16 janvier 2016, du Jour de mise en œuvre du Plan Global d'Action Conjoint avec l'Iran. A la suite des réunions plénières extraordinaires des 21 janvier et 26 avril 2016, le NSG s'est déclaré intéressé par le fait de continuer à recevoir des informations sur le canal d'acquisition établi au titre du Plan Global d'Action Conjoint et de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies afin que les Gouvernements participants puissent implémenter de la manière la plus adéquate les nouvelles règles du canal d'acquisition avec l'Iran. Enfin, le NSG a eu des échanges sur la question des « Aspects techniques, juridiques et politiques de la participation au NSG d'Etats non parties au TNP » et a décidé de poursuivre la discussion.

## 6.2. Belgique

Les directives du NSG sont mises en œuvre par chaque pays participant conformément à ses lois et pratiques nationales. En vue de mettre en œuvre les nouvelles listes du NSG, la Belgique a

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

poursuivi un travail de révision des listes figurant dans sa réglementation.

Les initiatives suivantes qui visent à améliorer le fonctionnement de la CANPAN ont été entamées fin 2013 et poursuivies en 2016 :

1. un avant-projet de loi sur les modalités visant à définir la manière de régler le contrôle et le renforcer de sorte que les violations graves de la législation sur le contrôle des exportations nucléaires puissent être détectées et, dans la mesure du possible, évitées ;
2. un projet d'arrêté royal qui règle l'obligation d'information concernant les transferts de biens nucléaires au sein de l'Union européenne ;
3. un projet d'arrêté royal qui modifie de manière approfondie l'actuel arrêté royal du 12 mai 1989. Les éléments suivants seront repris dans ces modifications :
  - de nouvelles listes de biens nucléaires et de biens à double usage dans le domaine nucléaire, conformément aux nouvelles listes internationales ;
  - une clause de « catch-all », de sorte que les marchandises qui ne sont pas incluses dans les listes d'exportation puissent tout de même être soumises à autorisation en cas de soupçon concernant une mauvaise utilisation possible par certains pays ;
  - une règle concernant les quantités minimales ;

- de nouvelles conditions d'exportations qui satisfont aux dernières règles internationales d'exportation ;
- une adaptation de la procédure d'octroi de l'autorisation fédérale.

## 7. Les activités en 2016

### 7.1. Réunions

La Commission s'est réunie neuf fois en 2016 : les 14 janvier, 12 février, 03 mars, 14 avril, 10 mai, 14 juillet, 15 septembre, 11 octobre et 4 novembre 2016.

### 7.2. Autorisations

En 2016, quinze autorisations pour les exportations de biens nucléaires et de biens à double usage dans le domaine nucléaire ont été signées. Elles ont porté en particulier sur les demandes suivantes :

- cinq exportations de composants de presses rotatives, qui ont concerné l'Argentine, le Brésil, la Corée du Sud, la Russie et de nouveau la Corée du Sud ;
- trois exportations de spectromètre de masse vers la Russie ;
- cinq exportations de matériel de référence et scientifique vers les Etats-Unis ;

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- une exportations de presse rotative vers la Russie ;
- une exportation de 260 kilogrammes d'uranium faiblement enrichi vers les Etats-Unis.

### **Evolution du nombre d'autorisations accordées sur les 5 dernières années**

<b>Année</b>	<b>Autorisations accordées</b>
2012	13
2013	19
2014	8
2015	16
2016	15

## **7.3. Refus**

En 2016, trois refus d'autorisation concernant les demandes relatives aux exportations de biens nucléaires et biens à double usage dans le domaine nucléaire ont été signés. Ils ont en particulier porté sur les demandes suivantes :

- une exportation de matériel de référence et scientifique vers les Etats-Unis
- deux exportations de presse isostatique à chaud vers la Chine.

## Evolution du nombre de refus décidés sur les 5 dernières années

Année	Refus
2012	3
2013	1
2014	0
2015	0
2016	3

### 7.4. Autres avis

12

- Avis sur les examens triennaux de refus notifiés par la Belgique dans le cadre des régimes de contrôle des exportations nucléaires.
- Avis sur différentes questions relatives au contrôle des exportations nucléaires : contrôle des machines-outils, contrôle des sources radioactives, contrôle des pièces détachées, contrôle des software, contrôle du graphite de qualité nucléaire.
- Réexamen des refus décidés à l'égard de l'Iran dans le cadre de l'allègement des sanctions internationales en application du Plan Global d'Action Conjoint.
- Examen de différentes procédures de consultation intra-européenne sur la base de l'article 11 du règlement européen 428/2009 et avis sur plusieurs demandes d'exportation intra-européennes.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 7.5. Autres activités

- Participation du secrétariat de la Commission aux réunions du Nuclear Suppliers Group : réunions intermédiaires à Vienne (Autriche) en avril et en novembre 2016 et réunion plénière à Séoul en (Corée du Sud) en juin 2016.
- Participation du secrétariat de la Commission à la réunion annuelle du Comité Zangger à Vienne (Autriche) en novembre 2016.



Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>

© MG - Fotolia.com

